

Paris, le

24 JUL. 2018



Le Directeur général délégué  
aux ressources  
[www.cnrs.fr](http://www.cnrs.fr)

3 rue Michel-Ange  
75794 Paris Cedex 16

DSF11-DIR-D-2018-28

Note à l'attention de

Mesdames et Messieurs  
les délégués régionaux

Objet : repas pris en charge au titre des frais de réception

La présente note a pour objet de rappeler et préciser les règles et points de vigilances relatifs aux repas pris en charge au titre des frais de réception (restaurant ou repas livrés dans le cadre d'un buffet par exemple), dans le cadre fixé par la note NOT08R009DFI du 28 janvier 2008.

- Les repas payés au titre de frais de réception sont strictement limités au cadre professionnel.
- Le nom et la fonction de chaque convive doivent être produits à l'appui de la demande de remboursement de l'organisateur ou avec le justificatif de paiement en cas de règlement par carte achat.
- Le prix des repas doit être raisonnable : il appartient au directeur d'unité d'apprécier le niveau de prix en tenant compte des personnalités invitées et des niveaux de prix de l'environnement local.
- Les contrôles aléatoires conduits par les services financiers et comptables des délégations régionales incluent ce type de dépense. Au-delà de la régularité comptable, ils doivent être l'occasion d'une vérification du respect de ces principes.

Il vous appartient, en tant qu'ordonnateur, d'être attentifs aux dérives éventuelles identifiées lors des contrôles a posteriori et de les signaler, le cas échéant.

Je vous remercie par avance de votre vigilance dans cette matière sensible.

Christophe COUDROY